

Réf. : MFP/15026746

Lausanne, le 1^{er} juillet 2020

Modification d'ordonnances relevant du domaine de l'OFEN et entrant en vigueur début 2021

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de la modification d'ordonnances relevant du domaine de l'énergie. Le Conseil d'Etat salue dans l'ensemble le projet de révision qui lui a été soumis tout en relevant les éléments qui suivent.

OEné et OGeo : Publication des géodonnées des installations de production d'électricité

Le rapport explicatif précise que les installations enregistrées dans le système de garanties d'origine seront publiées sous forme de géodonnées et que seules les installations supérieures à 30 kW seront géolocalisées.

Le Conseil d'Etat vaudois souhaite que non seulement les installations inscrites dans la base de garanties d'origine, mais également toutes les installations bénéficiant d'une Rétribution Unique (RU) figurent dans ces géodonnées. Ces dernières revêtent en effet une grande importance pour les cantons, et notamment pour les sapeurs-pompiers qui doivent pouvoir transmettre des informations liées à une intervention en amont de leur arrivée sur place. Si, pour des motifs relatifs à la protection des données, il n'était pas envisageable de publier les informations pour les installations inférieures à 30 kW, nous souhaitons que ces données soient tout de même élaborées avec une restriction d'accès limitée aux autorités cantonales et communales.

OEné : éoliennes

Le Conseil d'Etat salue le fait qu'il ne soit plus nécessaire de demander une autorisation de construire pour l'installation de mâts de mesure de vent ou autres équipements nécessaires à déterminer la faisabilité d'un site pour des éoliennes.

OEnéR : hydroélectricité

Les installations hydroélectriques au fil de l'eau ne peuvent que rarement avoir des capacités de stockage permettant de produire durant 6 heures à pleine charge. Les ouvrages au fil de l'eau qui pourraient avoir de telles capacités et qui ne le font pas selon leur mode de production actuel, ne font pas l'objet d'un assainissement des

éclusées selon l'article 39a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Ce principe est repris dans les planifications cantonales en matière d'assainissement de la force hydraulique approuvées par l'OFEV. Une modification du mode d'exploitation obligerait dès lors les cantons à revoir leurs planifications en la matière, ce qui va à l'encontre des objectifs du cadre légal. De plus, la pilotabilité ne fait pas partie des critères considérés dans la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). La base légale ne semble dès lors pas suffisante pour introduire cette exigence supplémentaire qui est, par ailleurs, redondante avec la let. d du même article. La flexibilité des producteurs ou consommateurs et la valorisation de cette flexibilité font partie des objectifs de la révision de la LApEI.

De ce qui précède, il découle que la modification proposée engendre un durcissement des conditions pour l'obtention d'une aide fédérale, ce qui n'est pas acceptable. De plus, cette exigence reviendrait à augmenter l'impact des aménagements sur l'environnement, car elle nécessite de réaliser des volumes de stockage plus grands sur des aménagements au fil de l'eau. En conséquence, de tels projets seront selon toute vraisemblance combattus encore plus farouchement par les opposants aux projets d'aménagements hydroélectriques.

Dès lors, le Conseil d'Etat ne soutient pas la modification projetée. En tout état de cause, un réexamen attentif et critique de ces dispositions et de leurs conséquences s'impose. En revanche, le fait que les installations sur les canaux de dérivation ou de fuite soient désormais considérées comme des installations indépendantes est salué.

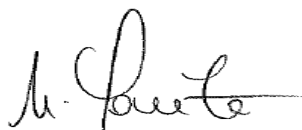
OEEE

Les modifications apportées à l'ordonnance OEEE sont les bienvenues dans la mesure où elles visent à apporter de la transparence dans la commercialisation des pneumatiques et à communiquer plus clairement sur leur performance énergétique auprès des consommateurs.

Le Conseil d'Etat vous remercie de prendre également en considération les remarques détaillées de ses services, qui sont annexés à la présente, et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- DGE
- OAE